



N° 11 114 * 05
N° 50 506 # 05

Formulaire obligatoire en vertu des articles 1725, 1727 et 1728 du C.G.I. et de l'article 244 et 245 de l'annexe II audit code

Cachet du service :

IMPOSITION DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
DÉCLARATION
DE LIVRAISON À SOI-MÊME ⁽¹⁾

(ART. 257-7° DU CGI ET 243 À 245 DE L'ANNEXE II AU CODE PRÉCITÉ)

Cadre réservé au service

Ne portez pas de centimes d'euro (cf règles d'arrondissement au verso).

Souscrite par M.....
Demeurant à.....
Exerçant la profession de.....
Agissant en qualité de ⁽¹⁾.....

Cadre réservé au service

1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'IMMEUBLE CONSTRUIT

Situation (commune, rue, numéro, etc.).....
Superficie et désignation cadastrale du terrain.....
Date de livraison à soi-même.....
Nature de l'événement dont elle résulte.....
Destination de l'immeuble : habitation – autres usages – mixte ⁽³⁾ (cf. notice, § 1, *in fine*).
Pour les immeubles mixtes, préciser si la superficie destinée à l'habitation est au moins égale aux trois quarts de la superficie totale : oui – non ⁽³⁾.

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU REDEVABLE DE L'IMPÔT (s'il est autre que le signataire)

Nom, prénoms ou dénomination, profession ou activité et adresse.....

3. LIQUIDATION DE L'IMPÔT (arrondir à l'unité la plus proche)

Prix de revient total ⁽⁴⁾	Base d'imposition ⁽⁴⁾	Impôt
<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Dû à..... % sur..... → A		
Taxes déductibles ⁽⁴⁾ → B		
Impôt exigible (A – B) → C		<input type="text"/>
Crédit de TVA [B – A] ⁽⁵⁾ → D		<input type="text"/>

4. PAIEMENT, DATE, SIGNATURE

À....., le.....
Signature :
Téléphone :.....

Mode de paiement

- Cocher la case correspondant au mode de paiement utilisé.
- Établir le chèque à l'ordre du Trésor public (sans autre indication).

<input type="checkbox"/>	Numéraire
<input type="checkbox"/>	Chèque bancaire
<input type="checkbox"/>	Virement à la Banque de France

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

(1) Cf. au verso, § 1 et 2.
(2) Redevable de l'impôt, représentant de la personne morale débitrice de l'impôt, mandataire (préciser la date du pouvoir et le joindre éventuellement à la déclaration), etc...
(3) Rayer la ou les mentions utiles.
(4) Reporter ici le chiffre figurant à la page 3 de l'imprimé n° 943 «Cadre à remplir pour les déclarations de livraison à soi-même».
(5) Le remboursement de la somme mentionnée au cadre D doit faire l'objet d'une demande auprès du centre des impôts du lieu de situation des biens (cf. BOI 13-0-3-94).

Somme prise en recette	Date
<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Compte débiteur
<input type="text"/>	<input type="text"/>

NOTICE

1. En application des articles 243 à 245 de l'annexe II au code général des impôts, la **déclaration de livraison à soi-même** permettant la liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée doit être souscrite **dans le mois de l'achèvement** ou de la **première occupation même partielle** de l'immeuble et, au plus tard, dans le mois de la délivrance du récépissé de déclaration attestant l'achèvement des travaux. La déclaration de livraison à soi-même doit être accompagnée d'une annexe (imprimé n° 943) fournissant le détail du prix de revient et des taxes déductibles.

Ne donnent lieu à dépôt de déclaration que les livraisons à soi-même :

- d'immeubles qui, quelle que soit leur destination, ont été construits par une société de construction dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble ;
- d'immeubles qui ne sont pas affectés à l'habitation ou qui sont affectés à l'habitation pour moins des trois-quarts de leur superficie totale et qui sont destinés à être utilisés en totalité ou en partie pour la réalisation d'affaires ou d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. À cet égard, il est précisé que les locaux à usage mixte d'habitation et professionnel sont assimilés pour la totalité à des locaux d'habitation (art. 259 de l'annexe II au code général des impôts) ; cette disposition n'est cependant pas applicable aux locaux à usage mixte d'habitation et commercial ou industriel ;
- d'immeubles qui sont affectés au logement social à usage locatif dans les conditions visées à l'article L. 351-2-3° du code de la construction et de l'habitation et financés au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code. Sauf dérogation expressément prévue aux 6 et 7 du *BOI 8 A-1-97*, cette mesure s'applique aux programmes de construction dont l'ouverture de chantier est intervenue à compter du 1^{er} octobre 1996 et qui bénéficient d'une décision favorable d'agrément, prise par le représentant de l'État, à compter de cette date. Une livraison à soi-même est également taxable, dans les mêmes conditions, lorsque l'immeuble constitue un logement-foyer mentionné au 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (cf. *BOI 8 A-1-99*).

2. Dans les cas visés ci-dessus, le constructeur doit, lorsqu'il n'est pas en mesure de déposer la déclaration réglementaire de livraison à soi-même :

- établir la présente **déclaration d'achèvement en double exemplaire** ;
- remettre ces deux exemplaires au service des impôts compétent, avant l'expiration du délai susvisé, c'est-à-dire **dans le mois** de l'achèvement ou de la première occupation même partielle de l'immeuble et, au plus tard, dans le mois de la délivrance du récépissé de la déclaration attestant l'achèvement des travaux. Celui de ces événements qui s'est produit le premier doit être seul retenu à cet égard. L'immeuble est achevé, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, dès que les conditions d'habitabilité ou d'utilisation sont réunies.

Le service compétent est en principe celui dont dépend le lieu de situation de l'immeuble construit. Exceptionnellement, pour les redevables acquittant la taxe sur les relevés mensuels ou trimestriels « CA 3 », le service compétent pour recevoir la déclaration d'achèvement est celui où sont déposés lesdits relevés.

3. Le constructeur qui n'a déposé que la déclaration d'achèvement doit **par la suite** :

- **souscrire la déclaration de livraison à soi-même** dans les **douze mois** qui suivent l'achèvement ou la première occupation de l'immeuble. Une prorogation de ce délai peut être accordée par le directeur des services fiscaux, sur demande motivée par la justification de l'impossibilité d'établir la base taxable définitive dans le délai réglementaire ;
- **acquitter intégralement** la taxe dans le délai de **douze mois** précité ou, le cas échéant, dans celui fixé par la décision de prorogation.

Toutefois, il lui incombe d'**aviser aussitôt** le service des impôts auquel a été remise la présente déclaration et d'**acquitter immédiatement** la taxe :

- en cas de **mutation de l'immeuble** : l'impôt doit alors être versé préalablement à cette mutation ou au plus tard au moment où celle-ci est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- en cas de **dissolution de la société de construction**.